

*Le
Lavandou*



Mairie

ARRETE MUNICIPAL N°2019233

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET MESURES SPECIFIQUES DE SECURITE

ORGANISATION D'UNE COURSE D'OBJETS FLOTTANTS NON IDENTIFIES (OFNI)
ET ORGANISATION DE LA PARADE DU PERE NOEL

Direction Générale des Services
Service Mer et Littoral
GB/TM/CM/KB

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté municipal n°2019231 du 26 juin 2019 portant interdiction de la circulation et du stationnement et mesures spécifiques de sécurité pour la manifestation « Noël au Lavandou » et pour le bon déroulement du défilé de chars du « Corso Lumineux » du 31 juillet 2019,

Vu le programme des festivités pour la saison estivale 2019 au Lavandou,

CONSIDERANT que la Commune du Lavandou organise une course d'Objets Flottants Non Identifiés (O.F.N.I.) et une parade du père Noël, le mercredi 31 juillet 2019 lors du Réveillon « Le Lavandou, c'est fou ! »,

CONSIDERANT que ces manifestations accueilleront plus de 300 spectateurs et visiteurs, il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure,

CONSIDERANT la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des

Hôtel de Ville
Place Ernest Revel
83980 Le Lavandou

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des manifestations prévues pour le Réveillon « Le Lavandou, c'est fou ! », une course d'Objets Flottants Non Identifiés (OFNI) et une parade du père Noël sont organisées le mercredi 31 juillet 2019 de 18h30 à 19h30.

ARTICLE 2 : Le départ de la course terrestre s'effectuera depuis le parvis de l'Hôtel de Ville – Place Ernest Reyer (zone 1) pour aller en direction de la grande plage du Lavandou (zone 2) et pour se terminer sur l'eau, en dehors de la ZRUB (zone 3), conformément au plan annexé au présent arrêté municipal.

La parade du père Noël s'effectuera en mer depuis la capitainerie du Lavandou en direction de la grande plage du Lavandou, en dehors de la ZRUB, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, des mesures de sécurité seront mises en place par la commune du Lavandou sur terre comme en mer.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'organisation de cette manifestation, l'emplacement de la zone 2, tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent arrêté, est réservé le mercredi 31 juillet 2019 à partir de 9h00 jusqu'à la fin de la manifestation :

Un emplacement de 20 x 20 mètres sur la grande plage du Centre-Ville, pour entreposer le matériel nécessaire à la course et veiller à la sécurité des biens et des personnes,

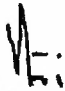
La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 5 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre réglementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long des manifestations.

ARTICLE 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Port, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale & de la Brigade Nautique et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 2 juillet 2019.


Le Maire
Gil BERNARDI.

